CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.937 du 22 janvier 2015

A. 211.256/XIII-6857

En cause : 1. **JACQMIN** Simone,
2. **JACQMIN** Christian,
3. **JACQMIN** Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé **"I.B.W.",**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par Simone JACQMIN, Christian JACQMIN et Claude JACQMIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme [...] délivré le 21 juin 2013 par le fonctionnaire délégué à l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (en abrégé I.B.W.) et relatif à un bien sis à Wavre, Bois du Manil, et ayant pour objet : "la pose d'un égouttage du Bois du Manil et la création de deux bassins d'orage";

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par laquelle L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W." demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 2 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. EVERARTS, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P.-Y. MELOTTE, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2014, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 225 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.